

3 L'acceptation des risques en matière sportive enfin abandonnée !

Sophie HOCQUET-BERG,

professeur à l'université Paul Verlaine de Metz

Critiquée en raison de l'incertitude de son domaine et de ses fondements, l'acceptation des risques en matière sportive ne fait désormais plus obstacle à l'application des régimes de responsabilité de plein droit.

1 - La pratique d'une activité sportive est encouragée et valorisée dans notre société moderne pour ses valeurs morales et ses bienfaits physiques. Pourtant le sport n'est pas sans danger. Jusqu'à présent, les risques juridiques résultant d'un dommage corporel subi à l'occasion de son exercice étaient essentiellement supportés par celui qui s'y était adonné. Mais la Cour de cassation vient de changer brusquement d'orientation en procédant à un important revirement de jurisprudence qui aboutit à déplacer ces risques sur la tête de l'auteur du dommage. Par un arrêt rendu le 4 novembre 2010, la deuxième chambre civile a, en effet, décidé que « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques »¹. Comme lors d'une des premières applications de la notion d'acceptation des risques aux fins d'écarter le jeu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil², le présent litige concerne un accident survenu au cours d'une course de véhicules motorisés. Dans cette affaire, un premier arrêt de cassation de la deuxième chambre civile, déjà très remarqué, avait été rendu pour rappeler aux juges du fond que la loi du 5 juillet 1985 n'était pas applicable, dans la mesure où « l'accident survenant entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation »³. Une seconde cassation intervient cette fois sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dont les juges du fond avaient aussi écarté l'application. En l'espèce, au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé, un pilote a été heurté par une motocyclette alors qu'il poussait son engin en panne sur la voie de droite de la piste, à l'aide de son pied droit, tout en demeurant sur sa propre motocyclette. Pour le débouter de sa demande en réparation, la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, a retenu que « la participation à cet entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive ». Ce raisonnement est censuré par la deuxième chambre civile par des motifs qui indiquent qu'elle entend purement et simplement abandonner toute référence à cette construction intellectuelle, dont les soubassements apparaissaient, depuis quelques années déjà, vacillants⁴. La victime est désormais en droit d'obtenir une indemnisation, sans que le contexte sportif entourant la survenue de son dommage soit pris en compte.

2 - La théorie de l'acceptation des risques reposait sur l'idée qu'en participant volontairement à une activité dangereuse, la personne renonce tacitement à l'avance au bénéfice de la responsabilité de plein droit, au cas où elle subirait un dommage par le fait d'une chose. Cette construction jurisprudentielle a été imaginée pour écarter le jeu des articles 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et plus généralement de tout régime de responsabilité de plein droit⁵. Comme le relevait un auteur, on pouvait, en effet, « envisager de ne pas rendre responsable le tiers qui, en donnant son concours pour réaliser l'entreprise qui donne lieu au risque, contribue à la venue du dommage, quand il se produit »⁶. L'application de cette idée en matière sportive s'est donc imposée avec évidence, compte tenu du fait que ceux qui prennent part à ce genre d'activités ne peuvent ignorer les risques qu'ils encourent. Pourtant, c'est aujourd'hui avec la même évidence que cette théorie est délaissée dans des circonstances de fait où la victime, qui s'adonnait à la course d'engins motorisés, ne pouvait pas ignorer les risques d'accidents inhérents à cette pratique. Ce changement radical de perspective conduit à s'interroger sur les raisons de cet abandon pur et simple d'une construction pourtant bien ancrée en jurisprudence et à envisager les conséquences qu'il implique.

1. Les raisons de l'abandon de la théorie de l'acceptation des risques

3 - Les raisons immédiates qui expliquent ce revirement résident dans les faiblesses de la théorie elle-même et les incohérences jurisprudentielles auxquelles son application a donné lieu. Mais des raisons plus profondes liées à l'évolution contemporaine du droit de la responsabilité civile expliquent aussi ce changement radical de perspective.

A. - Les raisons immédiates

4 - D'abord, malgré l'abondance des décisions, le domaine de l'acceptation des risques n'a jamais été cerné avec clarté. En effet, si la Cour de cassation l'a explicitement limité aux dommages subis à l'occasion d'une compétition sportive, à l'exclusion de ceux subis

1. Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65.947 : *JurisData* n° 2010-020692 ; *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 47.

2. Cass. 2^e civ., 8 oct. 1975, n° 73-14.214 : *JurisData* n° 1975-099246 ; *Bull. civ.* 1975, II, n° 246 ; *RTD civ.* 1976, p. 357, obs. G. Durry ; *D.* 1975, inf. rap. p. 247 ; *Gaz. Pal.* 1975, 2, somm. p. 265.

3. Cass. 2^e civ., 4 janv. 2006, n° 04-14.841 : *JurisData* n° 2006-031484 ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 1 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 113, note H. Groutel ; *D.* 2006, p. 2443, note J. Mouly ; *RTD civ.* 2006, p. 337, obs. P. Jourdain ; *Gaz. Pal.* 2006, p. 2597, note Paulin.

4. V. notre étude : *Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive ?* : *Resp. civ. et assur.* 2002, étude 15.

5. Que cette responsabilité de plein droit soit fondée sur les dispositions de l'article 1385 du Code civil portant sur le fait dommageable des animaux (V. Cass. 2^e civ. 16 juin 1976 : *JCP G.* 1976, II, 18585, note A. Bénabent. - Cass. 2^e civ., 15 avr. 1999, n° 97-15.071 : *JurisData* n° 1999-001626 ; *Bull. civ.* 1999, II, n° 76 ; *Rèsp. civ. et assur.* 1999, comm. 204 et étude 16 par H. Groutel et en termes plus implicites ; Cass. 2^e civ., 3 juin 2010, n° 09-13.526 : *RLD civ.* 2010, n° 3996, obs. S. Boyer-Mulon) ou la loi du 5 juillet 16985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (V. Cass. 2^e civ., 28 févr. 1996, n° 93-17.457, 93-18.012 et 93-18.356 : *JurisData* n° 1996-000741 ; *Bull. civ.* 1996, II, n° 37 ; *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. 168, étude 22 par H. Groutel ; *Dr. et patrimoine* juin 1996, n° 1382, obs. F. Chabas. - Cass. 2^e civ., 19 juin 2003, n° 00-22.330 : *JurisData* n° 2003-019622 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 197 ; *D.* 2003, p. 2540 ; obs. F. Lagarde ; *RTD civ.* 2003, p. 722, obs. P. Jourdain).

6. P. Esmein, *L'idée d'acceptation des risques en matière de responsabilité civile* : *RID comp.* 1952, p. 683.

lors d'une rencontre purement amicale⁷ ou au cours d'une activité pédagogique⁸, un examen attentif de sa jurisprudence montre que ces limites n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées⁹. Il faut dire qu'une ligne de démarcation n'est pas toujours facile à tracer, tout particulièrement entre la phase d'entraînement ou d'échauffement¹⁰ et celle de la compétition proprement dite¹¹. Ainsi est-il parfois malaisé de déterminer précisément le moment à partir duquel cette dernière débute mais aussi s'achève¹². De plus, certaines activités, comme le golf¹³, le cyclisme¹⁴, le surf¹⁵, le ski, l'équitation ou encore l'escalade¹⁶, se pratiquent souvent en dehors d'un contexte compétitif, tout en présentant des dangers certains qui ne peuvent pas être ignorés de leurs adeptes. La jurisprudence a encore limité le domaine de cette théorie aux seuls risques « normalement prévisibles »¹⁷, écartant notamment toute acceptation tacite des risques d'une réelle gravité, comme celui de mourir¹⁸. Dans la mesure où il paraît difficile, pour déterminer la normalité d'un risque, de faire abstraction de la dangerosité du sport pratiqué¹⁹, les juges du fond devaient donc se livrer à un examen de la « prévisibilité » de risques, pas toujours simple à apprécier pour les sports intrinsèquement dangereux, tels que, par exemple, le tir²⁰ ou la participation à une « course de taureaux et vaches emboulés »²¹.

5 - Ensuite, et en dépit des efforts de la doctrine pour expliquer cette théorie²², les raisons du rejet de tout régime de responsabilité sans faute pour les dommages subis à l'occasion d'une activité sportive n'ont jamais été clairement identifiés. Le fondement le plus couramment avancé était celui d'une convention tacite de non-responsabilité par laquelle le sportif aurait renoncé, par avance, à invoquer le bénéfice d'une indemnisation de plein droit. Cependant, non seulement la validité des conventions de responsabilité a été formellement condamnée par la Cour de cassation en matière délictuelle²³, mais encore elles sont généralement considérées comme frappées de nullité absolue au regard du principe de l'indisponibilité et l'intangibilité de la personne humaine²⁴. En outre, et en tout état de cause, la « découverte » d'une telle volonté relève tout simplement de l'incantation judiciaire, puisqu'il est parfaitement incongru d'imaginer que la victime puisse avoir l'intention de renoncer au bénéfice d'un régime d'indemnisation particulièrement protecteur de ses intérêts. Par ailleurs, si l'idée d'une spécificité de la matière sportive²⁵ explique l'adéquation de certaines notions, comme la faute, elle ne justifie pas une exclusion de principe de tout régime de responsabilité de plein droit à l'encontre du compétiteur sportif. En effet, conformément au principe de l'appréciation *in abstracto* de la faute, le comportement de l'auteur du dommage doit être examiné au regard de celui qu'aurait eu un sportif placé dans les mêmes circonstances²⁶, sans qu'il faille y voir l'illustration d'une spécificité juridique de la matière sportive²⁷. En revanche, ni la loi, ni les principes généraux de la responsabilité civile n'ont jamais permis de justifier une exclusion systématique des régimes de responsabilité de plein droit pour les dommages subis à l'occasion de l'exercice d'une activité sportive.

B. - Les raisons plus profondes

6 - Si l'on creuse plus profondément, il apparaît surtout que la relative immunité du fait des actions sportives dommageables, à laquelle conduisait l'application de l'acceptation des risques, jurait avec l'évolution contemporaine du droit de la responsabilité civile. En effet, comme cela a été encore récemment démontré, celle-ci tend à la généralisation de la prise en charge des dommages corporels²⁸. S'inscrivant d'ailleurs dans cette perspective, le principe autonome de responsabilité du fait des choses fondé sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil a été « découvert » par la jurisprudence d'abord pour résoudre le problème de l'indemnisation des accidents du travail, puis pour pallier l'absence de législation spéciale d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation²⁹. En fait, cette construction jurisprudentielle, combinée à celle qui s'est parallèlement développée en matière contractuelle sur le fondement de l'obligation de sécurité, s'explique par le développement du sentiment que toute atteinte corporelle ne peut demeurer sans réparation. Une telle évolution s'est ensuite trouvée relayée par le législateur qui, en de nombreux domaines, a édicté des dispositions favorables à la réparation des dommages

7. Cass. 2^e civ., 22 mars 1995, n° 93-14.051 : *JurisData* n° 1995-000682 ; *Bull. civ.* 1995, II, n° 99 ; *RTD civ.* 1995, p. 904, obs. P. Jourdain ; D. 1998, *somm.* p. 43, obs. J. Mouly ; *JCP G* 1995, I, 3893, n° 15, obs. C. Viney.
8. Cass. 2^e civ., 4 juill. 2002, n° 00-20.686 : *JurisData* n° 2002-015092 ; *Bull. civ.* 2002, II, n° 158 ; *Resp. civ. et assur.* 2002, *comm.* 324, note H. Groutel ; D. 2003, p. 519, note E. Cordelier ; D. 2003, p. 461, obs. P. Jourdain ; *LPA* 26 déc. 2002, n° 258, p. 8, note M.-L. Cicile-Delfosse.
9. Cass. 2^e civ., 15 avr. 1999, n° 97-15.071 : *JurisData* n° 1999-001626 ; *Bull. civ.* 1999, II, n° 76 ; *Resp. civ. et assur.* 1999, *comm.* 204 et étude 16, par H. Groutel écartant l'application de l'article 1385 du Code civil aux dommages subis à l'occasion d'une promenade à cheval sur le territoire d'une manade.
10. V. Cass. 2^e civ., 5 juin 1985, n° 84-11.786 : *JurisData* n° 1985-701795 ; *Bull. civ.* 1985, II, n° 114 ; *JCP G* 1987, II, 20744, note E. Agostini assimilant l'échauffement des chevaux à la compétition.
11. V. CA Douai, 16 déc. 1999, n° 96/10525 : *JurisData* n° 1999-104714 ; *JCP G* 1999, II, 10420, note Ch. Girardin considérant que la théorie de l'acceptation des risques s'applique indifféremment aux compétitions organisées comme aux compétitions « informelles », en l'occurrence « une partie improvisée de ballon selon les règles mélangées du football et du rugby ».
12. V. Cass. 2^e civ., 8 févr. 2006, n° 05-13.707 : *JurisData* n° 2006-032138 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, *comm.* 130 retenant que ne s'est pas produit dans des circonstances impliquant de la part de la victime une acceptation des risques inhérente à la compétition ou à l'entraînement l'accident survenu alors que le cavalier, qui vient de finir son épreuve, n'est plus un compétiteur et ne se mêle pas aux cavaliers en phase d'échauffement dans l'attente de leur passage.
13. CA Limoges, 25 nov. 1993 : *JurisData* n° 1993-051498 ; D. 1995, *somm.* p. 62, obs. J. Mouly jugeant que la théorie de l'acceptation des risques ne peut être opposée au joueur de golf, blessé au visage par un club.
14. Cass. 2^e civ., 22 mars 1995, *préc.*
15. CA Aix-en-Provence, n° 03/08575, 14 juin 2006 : *JurisData* n° 2006-308814 considérant que la théorie de l'acceptation des risques n'est pas applicable à un surfeur ayant, au cours d'une activité ludique individuelle et non pas dans le cadre d'une compétition sportive, été heurté au visage par la planche d'un autre surfeur.
16. V. Cass. 2^e civ., 24 avr. 2003, n° 01-00.450 : *JurisData* n° 2003-018755 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 116 examinant, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la responsabilité d'un alpiniste ayant provoqué la chute d'une pierre en posant le pied dessus.
17. V. CA Aix-en-Provence, 18 sept. 2002, n° 99/03929 : *JurisData* n° 2002-192014 jugeant que l'acceptation des risques ne saurait être étendue à ceux anormaux résultant de la présence inadéquate ou dangereuses d'obstacles maintenus ou placés par les responsables des pistes de ski, non suffisamment protégés et qui ne constituent pas une source prévisible de dommage.
18. Cass. 2^e civ., 8 mars 1995, n° 91-14.895 : *JurisData* n° 1995-000587 ; *Bull. civ.* 1995, II, n° 83 ; R. p. 316 ; *RTD civ.* 1995, p. 904, obs. P. Jourdain ; D. 1998, *somm.* p. 43, obs. J. Mouly ; *JCP G* 1995, I, 3893, n° 16, obs. C. Viney ; *JCP G* 1995, II, 22499, note J. Gardach.
19. En ce sens, J. Gardach, *note préc.*
20. V. Cass. civ., 25 juill. 1934 : *DH* 1394, p. 473 pour une partie de chasse. - CA Paris, 9 avr. 2002, n° 2000/10461 : *JurisData* n° 2002-225470, à propos d'une partie de tirs de paint-ball.
21. Cass. 1^{re} civ., 23 nov. 1966 : *Bull. civ.* 1966, I, n° 520.

22. V. notamment P. Esmein, De l'influence de l'acceptation des risques par la victime éventuelle d'un accident : *RTD civ.* 1938, p. 387 ; *L'idée d'acceptation des risques en matière de responsabilité civile* : *RID comp.* 1952, p. 683. - J. Honorat, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile* : *LGJ* 1969.
23. Cass. civ., 3 janv. 1933 : *DH* 1933, p. 113. - Cass. civ., 18 juill. 1934 : *D.* 1935, I, p. 38, note Roger.
24. En ce sens, H. et L. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil, t. II, 1^{er} vol., Obligations, théorie générale* par F. Chabas : *Montchrestien*, 9^e éd. 1991, n° 636.
25. V. J. Mouly, *La spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport, légitime résistance ou inéluctable déclin ?* : *RLD civ.* 2006, n° 29, p. 61.
26. Ph. le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats* : *Dalloz Action*, 2010/2011, n° 1893.
27. En ce sens, Ph. le Tourneau, *op. cit.*, n° 1920.
28. L. Morlet-Haidara, *Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel ?* : *Resp. civ. et assur.* 2010, étude 13.
29. J.-S. Borghetti, *La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps* : *RTD civ.* 2010, p. 1.

corporels au détriment des dommages aux biens³⁰. Bien qu'elle ne soit pas nouvelle³¹, l'idée d'une indemnisation généralisée des préjudices corporels³², qui pourrait ainsi révéler un droit à la sûreté de la victime³³, imprègne progressivement les esprits. Les victimes de dommages corporels subis à l'occasion d'une activité sportive ne pouvaient pas être privées du bénéfice de cette évolution des consciences, laquelle n'a évidemment pas épargné les conseillers à la Cour de cassation.

7 - L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière sportive s'imposait avec d'autant plus de force que l'assurance de responsabilité permet d'amortir considérablement le poids de la condamnation de l'auteur du dommage corporel, tout en améliorant le sort de sa victime. De la même façon que la théorie de l'acceptation des risques a été abandonnée par la jurisprudence en matière de transport bénévole, compte tenu de la généralisation de l'assurance³⁴, sa suppression s'imposait en matière sportive pour les mêmes raisons. En effet, comme nous l'avons fait valoir³⁵, la théorie de l'acceptation des risques aboutissait, de façon paradoxale, à priver les victimes d'un dommage subi lors d'une compétition sportive de tout recours contre l'un des coparticipants, bien que ces derniers soient nécessairement assurés³⁶ alors que, dans le même temps, les juges pouvaient retenir la responsabilité de plein droit des participants à une rencontre sportive amicale, dont la couverture assurantielle n'est pas obligatoire. En matière sportive, et sans qu'il soit nécessaire de bouleverser les mécanismes actuels de solidarité nationale³⁷, la réparation des dommages corporels est ainsi facilitée par – une fois n'est pas coutume ! – une simplification des règles de droit. La première chambre civile avait donc toutes les raisons d'abandonner ce régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile en matière sportive. C'est désormais chose faite. Reste à en tirer toutes les conséquences.

2. Les conséquences de l'abandon de la théorie des risques

8 - Les conséquences immédiates de l'abandon de la suppression des risques sont aisées à percevoir au regard de l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, dont cette jurisprudence étend le domaine. Toutefois, cette évolution porte peut-être aussi en germe d'autres évolutions jurisprudentielles.

A. - Les conséquences immédiates

9 - L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques conduit désormais à traiter les dommages subis à l'occasion d'une activité sportive comme n'importe quels autres dommages. La pratique d'un sport ne limite plus, en elle-même, l'accès à l'indemnisation. Peu importe si la victime a participé en connaissance de cause à une activité sportive, dont elle n'ignore pas les risques, la respon-

sabilité de l'auteur de son dommage doit être examinée au regard des principes du droit commun de la responsabilité civile. Elle dispose donc de la faculté d'invoquer le bénéfice de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, qui se trouve ainsi providentiellement revigoré³⁸. Ainsi, concernant l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 4 novembre 2010 de la deuxième chambre civile, le conducteur, dont la motocyclette placée sous sa garde a percuté la victime, sera-t-il tenu de l'indemniser, bien qu'il n'ait commis aucune faute à l'origine du dommage. Compte tenu de la difficulté avec laquelle le gardien peut invoquer un événement de force majeure pour renverser la présomption de responsabilité pesant sur lui³⁹, il pourra très difficilement échapper à son devoir de réparation.

10 - Il serait toutefois hâtif d'en conclure que l'auteur d'un dommage résultant d'une activité sportive est nécessairement responsable de plein droit des dommages causés à son coéquipier ou adversaire. D'abord, il convient d'observer qu'un certain nombre d'activités sportives se pratiquent « à mains nues », de sorte que le dommage ne peut alors matériellement pas être rattaché au fait d'une chose. On songe par exemple aux sports de combats et arts martiaux reposant sur le principe d'une confrontation physique entre deux adversaires et qui comportent des risques réels de lésions corporelles. Dans ce cas, la responsabilité de l'auteur d'un dommage demeure nécessairement fondée sur la constatation d'une faute sportive, laquelle suppose la preuve d'une faute « caractérisée par une violation des règles du jeu »⁴⁰. Ensuite, il ne suffit pas qu'une chose soit intervenue dans la réalisation du dommage pour entraîner une responsabilité de plein droit, encore faut-il qu'elle soit placée sous la garde d'un tiers. Si la circonstance que plusieurs personnes soient simultanément déclarées gardiennes d'une même chose ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient toutes déclarées responsables⁴¹, encore faut-il que la victime n'ait pas elle-même exercé des pouvoirs de garde sur la chose à l'origine de son dommage. En effet, le cogardien ne peut pas invoquer l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pour obtenir réparation du dommage qu'il subit du fait de la chose dont il a la garde, même commune avec d'autres⁴². Bien qu'on puisse discerner quelques réticences de la jurisprudence récente à recourir à la notion de garde en commun pour prononcer une responsabilité collective de l'ensemble des cogardiens⁴³, l'examen de décisions récentes montre que la Cour de cassation n'a pas l'intention de renoncer à cette notion, à condition qu'elle soit bien caractérisée, lorsqu'il s'agit d'exclure le gardien victime du bénéfice de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Tel est spécialement le cas lorsqu'en participant à un sport collectif, la victime exerce en commun des pouvoirs caractérisant la garde sur la chose à l'origine de son dommage. C'est notamment ce qui se produit pour le ballon de basket⁴⁴ ou de football⁴⁵, le palet dans le jeu de hockey⁴⁶ que les joueurs se renvoient et dont ils ont la garde commune. Dans ces

38. V. Ph. Brun, *De l'intemporalité du principe de responsabilité du fait des choses* : RTD civ. 2010, p. 487.

39. V. S. Hocquet-Berg, *Gardien cherche force majeure désespérément* : Resp. civ. et ass. 2003, étude 12.

40. V. P. Jourdain et G. Viney, *Les conditions de la responsabilité in Traité de droit civil* : LGDJ, 3^e éd. 2006, n° 573-1.

41. V. Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle* : Litec, 2^e éd. 2009, n° 376 et s.

42. Cass. 2^e civ., 25 nov. 1999, n° 97-20.343 : JurisData n° 1999-004056 ; Bull. civ. 1999, II, 181 ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. 39.

43. V. Cass. 2^e civ., 4 déc. 2008, n° 07-21.163 : JurisData n° 2008-046146 ; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 41, note H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 19 oct. 2006, n° 04-14.177 : JurisData n° 2006-035403 ; Resp. civ. et assur. 2007, comm. 6, note H. Groutel.

44. Cass. 2^e civ., 21 févr. 1979, n° 77-12.878 : Bull. civ. 1979, II, n° 58.

45. Cass. 2^e civ., 23 janv. 2005, n° 03-12.884 : JurisData n° 2005-026446 ; Bull. civ. 2005, II, n° 9 ; RTD civ. 2005, p. 410, obs. P. Jourdain mais statuant en des termes confus puisqu'elle retient que le gardien de but ne disposait pas des pouvoirs caractérisant la garde du ballon tout en énonçant que « qu'au cours d'un jeu collectif comme le football, tous les joueurs ont l'usage du ballon et nul n'en a individuellement le contrôle ».

46. Cass. 2^e civ., 16 sept. 2010, n° 09-16.843 : JurisData n° 2010-016133 ; Resp. civ. et assur. 2010, comm., note H. Groutel. Par des motifs qui ne sont plus

30. V. L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3 et 5, sur les accidents de la circulation. – C. civ., art. 1386-2, issu de la L. n° 98-389, 19 mai 1998, en matière de réparation des dommages causés par des produits défectueux. – ou encore C. civ., art. 2226, issu de la L. n° 2008-561, 17 juin 2008, instituant un délai de prescription dérogatoire au droit commun pour l'exercice de l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel.

31. B. Stark, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée dans sa double fonction de garantie et de peine privée* : thèse Paris, éd. 1947.

32. V. Ph. le Tourneau, op. cit., n° 91 et réf. citées.

33. V. Ch. Radé, *Réflexions sur les fondements de la responsabilité. Les voies de la réforme : la promotion d'un droit à la sûreté* : D. 1999, chron. p. 323.

34. Cass. ch. mixte, 20 déc. 1968, n° 67-14.041, 64-10.985 et 66-11.663 : Bull. civ. 1968, n° 2, 3 et 4 ; D. 1969, p. 37, concl. Schmelk ; RTD civ. 1969, p. 334, obs. C. Durry.

35. Étude préc. : Resp. civ. et assur. 2002, étude 15.

36. V. L. 84-610, 16 juill. 1984, art. 37 imposant une assurance obligatoire aux groupements sportifs couvrant la responsabilité civile des pratiquants du sport. – Adde H. Groutel, *Les fédérations sportives battues par KO* : Resp. civ. et assur. 2000, étude 21.

37. V. Ch. Radé, *Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture* : Resp. civ. et assur. 2009, dossier 5.

cas, la réparation ne peut intervenir qu'à la condition de rapporter la preuve d'une faute de l'auteur du dommage⁴⁷. Les conséquences immédiates de l'abandon de l'acceptation des risques ne sont donc sans doute pas aussi spectaculaires qu'on peut *a priori* l'imaginer. Ce sont peut-être les évolutions qu'il implique en germe qui pourraient s'avérer de plus grande envergure.

B. - Des évolutions en germe ?

11 - Si la Cour de cassation retient désormais que l'acceptation des risques ne fait pas obstacle à l'application des responsabilités de plein droit, elle ne remet évidemment pas en cause les effets partiellement exonérateurs qu'une telle acceptation peut produire, tant en matière délictuelle qu'en matière contractuelle, lorsqu'elle est constitutive d'une faute de la victime. En effet, il est traditionnellement admis qu'en acceptant témérement de courir des risques, la victime commet une imprudence qui peut limiter, voire exclure, son droit à réparation⁴⁸. Cependant, une telle exonération du professionnel, tenu de répondre de plein droit des dommages corporels subis par l'utilisateur d'une activité, sportive ou non, qu'il contrôle et organise, semble en recul⁴⁹. Ainsi, l'examen de la jurisprudence montre qu'une telle faute est plus souvent invoquée que retenue à l'encontre des victimes, auxquelles il est reproché d'avoir contribué à leur propre dommage en se plaçant dans une position dangereuse⁵⁰. En effet, la plupart des pratiques sportives nécessitent une prise de risques qui ne saurait être qualifiée de fautive. Par exemple, une pratique du ski à très vive allure ne peut être jugée fautive, dès lors qu'elle est adaptée à l'état de la piste et au niveau du skieur⁵¹. Par ailleurs, à chaque fois qu'une activité sportive fait l'objet d'une organisation, l'amateur paraît bénéficier d'une sorte d'immunité en contrepartie de la relation de confiance qui s'instaure avec son organisateur⁵². En effet, on peut admettre que, lorsqu'elle agit sous le contrôle d'un moniteur, la victime ne peut se voir opposer, pour réduire son droit à réparation, son acceptation des risques d'accident graves⁵³. En proposant une activité sportive, le professionnel nous paraît endosser la charge de la sécurité de ses participants. Il ne devrait dès lors pouvoir leur reprocher une prise de risques qu'il a lui-même facilitée.

12 - Par ailleurs, en admettant l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil aux dommages causés par une chose utilisée en matière sportive, la deuxième chambre fait disparaître l'incidence de la singularité de cette circonstance sur la réparation des dommages corporels. Elle devrait normalement en tirer toutes les conséquences, en considérant qu'un « accident sportif de la circulation », y compris s'il survient sur un circuit fermé dédié à l'activité sportive, obéit au régime de tout accident de la circulation. En effet, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 est applicable à tous les accidents de la circulation dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, à l'exception des chemins de fer et tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Il importe peu que l'accident se soit produit en un lieu, public ou privé, dès lors que la circulation est possible, comme par exemple une piste de ski⁵⁴, un champ⁵⁵ ou un hangar privé⁵⁶. Cette loi régit d'ailleurs les dommages subis par des spectateurs au cours d'une compétition automobile sur une voie fermée à la circulation publique⁵⁷. Dès lors, la jurisprudence, aux termes de laquelle les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne sont pas applicables entre concurrents d'une compétition sportive dans laquelle sont engagés des véhicules terrestres à moteur⁵⁸, est plus que jamais contestable. D'abord, il n'est pas rationnel de faire dépendre la qualification d'accident de la circulation de la qualité de la victime, en distinguant selon qu'elle est un spectateur ou un concurrent participant à l'activité sportive. Rien, notamment dans les termes de la loi, ne permet d'en exclure l'application aux compétiteurs sportifs. Ensuite, cette solution aboutit à certaines conséquences insatisfaisantes, comme la nécessité pour le compétiteur victime ou ses ayants droit de se tourner vers une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir une réparation⁵⁹. À partir du moment où l'acceptation des risques par les conducteurs de motocyclettes ou d'automobiles ne justifie plus l'exclusion des régimes de responsabilité de plein droit, la loi du 5 juillet 1985 doit s'appliquer aux dommages entrant dans son champ d'application. La Cour de cassation devrait donc revenir sur cette position justement critiquée⁶⁰.

13 - L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière sportive est une heureuse initiative de la deuxième chambre civile qu'il convient d'approuver. La Cour de cassation s'inscrit ainsi dans une démarche tendant à améliorer le sort des victimes de dommages corporels, sans qu'il soit tenu compte de la nature de leur activité dès lors que celle-ci présente un caractère licite. Ce faisant, elle simplifie les règles de droit et éradique un concept jurisprudentiel dont l'utilité sociale a disparu. ■

Mots-Clés : Responsabilité du fait des choses - Chose utilisée pour une activité sportive - Acceptation des risques

directement censurés par la Cour de cassation, les juges du fond avaient considéré que le palet ayant atteint la victime au visage faisait l'objet d'une garde de commune par l'ensemble des joueurs des deux équipes.

47. V. cependant Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, n° 00-10.628 : *JurisData* n° 2002-013711 ; *Bull. civ.* 2002, II, n° 67 ; *Resp. civ. et assur.* 2002, comm. 191 ; *Resp. civ. et assur.* 2002, étude 15 ; *LPA* 26 déc. 2002, n° 258, p. 8, note M.-L. Cicile-Delfosse ; *RTD civ.* 2002, p. 521, obs. P. Jourdain écartant l'idée d'une garde en commun d'une balle de tennis, estimant que la chose instrument du dommage est la raquette qui, placée sous la garde d'un seul joueur, l'a frappée.
48. P. Jourdain et G. Viney, *Les conditions de la responsabilité in Traité de droit civil : LGDJ*, 3^e éd. 2006, n° 573-1. - Ph. le Tourneau, *op. cit.*, n° 1892.
49. V. Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2008, n° 05-12.551 : *JurisData* n° 2008-043122 ; *Bull. civ.* 2008, I, n° 76 ; *Resp. civ. et assur.* 2008, étude 6, par S. Hocquet-Berg ; *Resp. civ. et assur.* 2008, comm. 159, note F. Leduc ; *RTD civ.* 2009, p. 129, obs. P. Jourdain ; *RLDC* 2009/56, n° 3254, obs. J.-P. Bugnicourt ; *RLDC* 2009/56, n° 3415, note J. Julien ; *D.* 2008, p. 920, obs. I. Gallmeister ; *D.* 2008, p. 2363, n° 7, obs. C. Creton ; *D.* 2008, p. 2894, obs. Ph. Brun ; *D.* 2009, p. 972, obs. H. Kenfack ; *JCP G* 2008, act. 219, obs. M. Brusorio-Alliaud ; *JCP G* 2008, II, 10085, note P. Grosser ; *JCP C*, 2008, I, 186, n° 8, obs. Ph. Stoffel-Munck jugeant que le transporteur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur, ne peut pas s'en exonérer partiellement par la faute de la victime.
50. V. Cass. 1^{re} civ., 6 janv. 1987, n° 85-12.425 : *JurisData* n° 1987-000192 ; *Bull. civ.* 1987, I, n° 7 écartant la faute de l'alpiniste s'étant placée dans une position dangereuse par rapport à la première cordée. - Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1980, n° 78-16.596 : *JurisData* n° 000077 ; *Bull. civ.* 1980, I, n° 77 écartant la faute du cavalier qui ne portait pas de bombe au moment où son cheval l'a désarçonné.
51. *CA Aix-en-Provence*, 18 sept. 2002 : *JurisData* n° 2002-192014.
52. V. *CA Paris*, 19 juin 1996 : *JurisData* n° 1996-022219 jugeant qu'aucune faute ne peut être reprochée au cavalier exécutant un exercice au galop sans étrier et avec les rênes dans une seule main dès lors qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres reçus par le moniteur.
53. V. *CA Douai*, 11 déc. 2006, n° 05/00103 : *JurisData* n° 2006-324130 jugeant que la pratique du ski alpin ne vaut pas acceptation des risques d'accidents graves notamment lorsque celle-ci s'effectue sous le contrôle d'un moniteur et sur piste.

54. *CA Paris*, 11 sept. 1992 : *JurisData* n° 1992-022910. - *CA Grenoble*, 9 janv. 1987 : *JurisData* n° 1987-764915 ; *D.* 1987, p. 245, note F. Chabas.
55. Cass. 2^e civ., 5 mars 1986, n° 84-17.728 : *JurisData* n° 1986-000004 ; *Bull. civ.* 1986, II, n° 28.
56. Cass. 2^e civ., 21 juin 2001, n° 99-15.732 : *JurisData* n° 2001-012737 ; *Bull. civ.* 2001, II, n° 122 ; *RTD civ.* 2001, p. 901, obs. P. Jourdain.
57. Cass. crim., 16 juill. 1987, n° 86-91.347 : *JurisData* n° 1987-001517 ; *Bull. crim.* 1987, n° 294. - Cass. 2^e civ., 10 mars 1988, n° 87-11.087 : *JurisData* n° 1988-000393 ; *Bull. civ.* 1988, II, n° 59 ; *Gaz. Pal.* 1988, p. 314, obs. F. Chabas.
58. Cass. 2^e civ., 28 févr. 1996, n° 93-17.457, 93-18.012 et 93-18.356 : *JurisData* n° 1996-000741 ; *Bull. civ.* 1996, II, n° 37 ; *D.* 1996, p. 438, note J. Mouly ; *RTD civ.* 1996, p. 641, obs. P. Jourdain ; *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. 168 ; *Resp. civ. et assur.* 1996, étude 22 par H. Groutel. - Cass. 2^e civ., 19 juin 2003, n° 00-22.330 : *JurisData* n° 2003-019622 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 197 ; *RTD civ.* 2003, p. 722, obs. P. Jourdain ; *Resp. civ. et assur.* 2003, étude 24 par H. Groutel ; *D.* 2003, p. 722, obs. F. Lagarde. - Cass. 2^e civ., 4 janv. 2006, n° 04-14.841 : *JurisData* n° 2006-031484 ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 1 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 113, note H. Groutel ; *D.* 2006, p. 2443, note J. Mouly ; *RTD civ.* 2006, p. 337, obs. P. Jourdain ; *Gaz. Pal.* 2006, p. 2597, note Paulin.
59. Cass. 2^e civ., 4 nov. 2004, n° 03-15.808 : *JurisData* n° 2004-025442 ; *Bull. civ.* 2004, II, n° 485 ; *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. 20, note H. Groutel.
60. H. Groutel, *Resp. civ. et assur.* 2003, étude 24.